



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

BIGUGLIA – 21 MARS 2021 – PRIX DES MEMBRES FONDATEURS DE LA SOCIETE DE BIGUGLIA

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par M. Jean-Paul FOLACCI contre la décision des Commissaires de courses en fonction à BIGUGLIA de maintenir l'ordre d'arrivée et de ne pas prendre de sanctions lors de la course ;

Après avoir pris connaissance du courrier reçu le 25 mars 2021 par lequel l'appelant a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Jean-Paul FOLACCI et Mme Sandra MESSINA respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de la jument INVICTA, Mme Catherine LEONI, Cyril TOLAINI et Gilles LEMIUS, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument BENIE DES CIEUX à se présenter à la réunion fixée au 31 mars 2021 pour l'examen contradictoire de cet appel et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications écrites fournies par l'ensemble des personnes convoquées ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique en date du 22 mars 2021 de M. Jean-Paul FOLACCI confirmé par courrier recommandé en date du 24 mars 2021, mentionnant notamment :

- qu'il dépose réclamation contre le jockey de la jument BENIE DES CIEUX, M. Gilles LEMIUS ;
- que ce dernier semble ne pas se soucier de la course et de sa jument dans la ligne droite ;
- que dans toute la ligne droite il regarde sa jument INVICTA et agite le « bâton » devant sa tête, ce qui a empêché sa jument d'avancer et de pouvoir gagner la course ;
- qu'il demande de bien vouloir visionner la course et de prendre les sanctions qui s'imposent, ajoutant avoir toute confiance dans le jugement des Commissaires ;

Vu le courrier électronique en date du 27 mars 2021 du jockey Gilles LEMIUS mentionnant notamment :

- que sur la ligne d'en face, la pouliche de M. FOLACCI vient à sa hauteur mais n'arrive pas à passer devant sa pouliche ;
- qu'à la sortie du dernier virage, sa pouliche ayant une grande action, s'est déportée en pleine piste ;
- qu'il a empoigné sa pouliche et l'a accompagnée avec son « bâton » afin qu'elle reste droite, que c'est ce qu'elle a fait, qu'il n'a jamais regardé la pouliche de M. FOLACCI et en aucun cas agité son « bâton » devant sa tête pour l'empêcher de passer ;
- qu'il n'y a eu aucun contact avec la pouliche de M. FOLACCI, qu'elle avait largement la place de le dépasser si elle en avait eu les ressources ;

Vu le courrier électronique en date du 27 mars 2021 de l'entraîneur Cyril TOLAINI mentionnant notamment :

- qu'à l'issue de ladite course, aucune enquête n'a été ouverte, qu'après avoir maintes fois visionné la course, il ne voit aucune gêne de la part de sa pouliche, ni de son jockey ;
- que la pouliche de M. FOLACCI qui est à l'extérieur de la sienne, a largement la place d'avancer si elle en avait eu les ressources ;

Vu le courrier électronique en date du 27 mars 2021 de Mme Catherine LEONI mentionnant notamment :

- qu'elle ne voit aucune gêne de la part de son jockey aux autres concurrents, comme l'atteste la vidéo disponible sur le site de France Galop ;
- que n'ayant pas les capacités nécessaires pour développer plus amplement le déroulement de cette course, elle s'en remet à son entraîneur Cyril TOLAINI, à son jockey Gilles LEMIUS, ainsi qu'aux Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier électronique en date du 29 mars 2021 du jockey Sandra MESSINA mentionnant notamment :

- qu'ils ont décidé de porter réclamation suite au comportement inapproprié du jockey Gilles LEMIUS ;
- que durant le parcours elle se retrouve derrière lui « qui est bien collé au rail », puis qu'à l'entrée du dernier tournant elle progresse à l'extérieur pour venir à sa hauteur ;
- que lorsque le jockey Gilles LEMIUS la voit arriver à côté de lui, il se met à agiter son « bâton » devant la tête de sa jument tout en la regardant durant toute la ligne droite, qu'il n'a cessé de se

- comporter ainsi, ce qui lui fait perdre la course, sachant que sa jument n'a pu s'employer au maximum au vu du « bâton » que le jockey agitait devant sa tête ;
- qu'à aucun moment la pouliche « dérobaît du dernier tournant à l'arrivée » ;
 - que tout cela a été délibéré de sa part, « son regard, le bâton devant la tête de sa jument et de l'amener autant à l'extérieur » ;
 - qu'elle se demande comment on peut se comporter ainsi avec l'expérience dudit jockey et avoir ce comportement avec deux jeunes chevaux ;

Vu le courrier électronique en date du 29 mars 2021 de M. Jean-Paul FOLACCI, mentionnant notamment :

- que le jockey Gilles LEMIUS est un jockey expérimenté de longue date, qui prétend que la jument qu'il montait (BENIE DES CIEUX) a dérobé à gauche et que c'est pour cette raison qu'il a agité son « bâton » à sa gauche ;
- que cependant, au lieu de faire des cercles comme le font d'habitude les jockeys, on voit bien sur la vidéo qu'il agite son « bâton » très loin de sa jument et qu'il a le bras gauche à 45° pour agiter son « bâton » devant le nez de sa jument ;
- qu'ainsi on voit nettement sur les images qu'il s'occupe plus de la jument INVICTA que de la sienne, que pendant la course ladite jument n'a pas quitté la lice jusqu'au dernier virage où subitement elle s'est mise à dérober à gauche, bien aidée par ledit jockey qui met tout son poids sur sa gauche avec sa main droite dans le collier, ajoutant que la dérobade correspond au moment où sa jument INVICTA vient l'attaquer à sa gauche ;
- que ledit jockey voyant qu'il était vaincu, a déporté sa jument vers la gauche pour sortir la sienne et a commencé à agiter son « bâton » devant le nez de cette dernière et ce sans discontinuer jusqu'à la ligne d'arrivée ;
- qu'ensuite il se remet à droite, car sur la photographie d'arrivée on voit bien ledit jockey qui tout à coup reprend confiance dans sa monture (qui dérobe soi-disant) et se permet de lâcher ses rênes ;
- que pas une seule fois, du dernier virage jusqu'au poteau d'arrivée on ne le voit agir avec sa main droite qui ne quitte pas le collier de sa jument, ajoutant qu'au lieu de s'occuper de sa jument (qui dérobe soi-disant) il regarde la jument INVICTA ;
- qu'étant lui-même cavalier de concours hippiques, dresseur de chevaux de sport et moniteur d'équitation depuis 20 ans, c'est bien la première fois qu'il voit un cheval se dérober et que le cavalier ne tire pas sur la rêne opposée ;
- qu'il a souvent eu affaire à des chevaux compliqués qui dérobent, or il n'a jamais été aussi calme que ledit jockey ne l'a été lors de cette course, lequel prend le temps de s'occuper de la jument qui galope à sa gauche ;
- qu'il espère que parmi les personnes qui sont amenées à juger cette affaire il y aura d'anciens jockeys ayant expérimenté par le passé un cheval à la dérobade, qu'il doute fort eu égard aux divers enjeux qu'il y a pendant une telle course, que ces derniers soient alors restés d'un calme olympien, et que depuis les faits, des jockeys l'ont contacté pour lui parler de l'attitude étrange dudit jockey ;
- que compte-tenu de son expérience, ledit jockey savait pertinemment que les « trois ans » qui débutent sont plus impressionnables que les vieux chevaux, qu'il savait aussi qu'en déportant sa jument vers la gauche il emmènerait la sienne qui, par la suite, revient à la fin à une demi-longueur ;
- qu'en outre comme l'on peut le constater sur les autres courses auxquelles ledit jockey a participées ce dimanche 21 mars, il n'a jamais quitté « le rail », surtout dans la course des pur-sang où il a gagné, et qu'il a selon lui manifestement eu un comportement répréhensible lors de la course en faisant obstacle à sa jument ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à la sortie du dernier tournant, les pouliches BENIE DES CIEUX et INVICTA avaient abordé la ligne droite en tête ;

Que la pouliche INVICTA galopait à l'extérieur de la pouliche BENIE DES CIEUX, laquelle la devançait, un espace important séparant les deux pouliches sur la largeur de la piste, à savoir que les deux pouliches ne galopaient pas à proximité directe l'une de l'autre ;

Attendu que le film de contrôle permet de constater que dans la ligne d'arrivée, le jockey Gilles LEMIUS avait sollicité sa partenaire BENIE DES CIEUX au moyen de sa cravache à plusieurs reprises sur le côté gauche ;

Que les films à disposition des Commissaires de France Galop ne permettent cependant pas d'affirmer que ledit jockey avait gêné de manière volontaire et fautive la pouliche INVICTA en faisant exprès de lui faire peur au moyen de ses gestes de bras et de cravache ;

Qu'il n'apparaît effectivement pas possible d'affirmer de manière évidente et certaine que ledit jockey aurait agi sciemment pour gêner sa concurrente, étant observé, à toutes fins utiles, qu'aucune réclamation n'a

été adressée aux Commissaires de courses le jour de la course par le jockey Sandra MESSINA ou par l'entraîneur Jean-Paul FOLACCI à l'issue de l'arrivée ;

Qu'il résulte des éléments du dossier que les Commissaires de courses étaient donc fondés à maintenir l'arrivée de la course ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop estiment en outre que l'appel reçu caractérise un appel abusif au sens de l'article 237 du Code des Courses au Galop et qu'il y a donc lieu d'infliger à l'appelant une amende de 300 euros, étant observé qu'il n'est pas caractérisé de gêne volontaire ni fautive au sens du Code et qu'aucune réclamation n'a été déposée sur place le jour de la course ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Jean-Paul FOLACCI ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses ;
- d'infliger une amende de 300 euros à l'appelant au titre de son appel abusif.

Boulogne, le 31 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

TOULOUSE – 20 MARS 2021 – PRIX SAINT-SERNIN

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications au jockey Alejandro GUTIERREZ VAL et à l'entraîneur Philippe SOGORB au sujet de la performance du hongre APARAT arrivé 3^{ème} et notamment sur le comportement du jockey dans la ligne d'arrivée.

Le jockey a indiqué avoir eu les ordres de cacher l'effort dudit hongre pendant le parcours et a, par ailleurs, ajouté que le hongre avait penché énormément vers la lice intérieure dans la ligne d'arrivée l'empêchant ainsi de le solliciter correctement. L'entraîneur a déclaré (par téléphone ce dernier étant absent) avoir donné pour consigne avant la course au jockey d'effectuer une course "sage", sans avoir recours à la cravache, précisant que le hongre APARAT (IRE) avait eu de nombreux problèmes physiques (tendinite) et qu'il ne voulait pas que le hongre rentre boiteux. Il a ajouté avoir regardé la course à la télévision, et avoir pensé, en voyant la fin de course, que ledit hongre avait eu un problème physique.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et n'étant pas satisfaits par ces dernières, ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop et ont demandé, d'une part, au vétérinaire de service d'examiner le hongre APARAT (IRE) et, d'autre part, au vétérinaire de la fédération d'effectuer un prélèvement biologique sur ledit hongre. L'examen vétérinaire n'ayant pas révélé de problèmes physiques apparents.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop concernant la performance du hongre APARAT ;

Après avoir dûment appelé M. Pierre-Yves JUILLARD, Philippe SOGORB et Alejandro GUTIERREZ VAL respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre APARAT à se présenter à la réunion fixée le mercredi 31 mars 2021 pour l'examen contradictoire du dossier et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle, examiné le procès-verbal de la course et pris connaissance des explications écrites fournies par l'entraîneur, le propriétaire et le jockey ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Philippe SOGORB en date du 26 mars 2021 joignant un courrier en date du 24 mars 2021, mentionnant notamment qu' :

- APARAT est un poulain qu'il a récupéré en septembre 2018 suite à une double tendinite sur chaque membre antérieur pour en soulager son ancien propriétaire qui ne savait pas quoi en faire ;
- il l'a envoyé au pré chez M. Pierre-Yves JUILLARD qui en a pris 20 %, pendant une période d'un an, qu'ils ont fait le contrat d'association le 7 octobre 2019 pour le remettre à l'entraînement et que ledit poulain a refait une tendinite deux mois plus tard, montrant une réelle fragilité ;
- il a donc annoncé à M. JUILLARD que le cheval ne pourrait plus ressortir en compétition et qu'il l'a donc gardé dans son pré sur son établissement pour tenir compagnie à un autre cheval réformé pendant plus d'un an ;
- en décembre 2020 il s'en est servi comme « poney » pour faire « leader » aux yearlings et qu'en février, ils ont, avec son copropriétaire, décidé de tenter de le refaire courir ;
- il a ainsi donné les ordres suivants au jockey le matin de la course, ne faisant pas le déplacement à TOULOUSE, à savoir : « *je veux que tu me le caches, car il a été trop allant pour sa rentrée et ce sont des risques pour ses jambes et là encore tu ne te sers pas de ta cravache* » ;
- il lui a surtout demandé de le lui ramener indemne après la course ;
- il déplore que l'inexpérience de son apprenti lui ait fait mal interpréter ses instructions de précautions quant à la fragilité manifeste de son cheval et qu'il prie de croire que son seul objectif en tant qu'entraîneur est d'obtenir le meilleur résultat possible avec ses partants ;
- il peut apporter d'autres éléments que ces explications données par téléphone aux Commissaires en fonction ce jour à TOULOUSE ;

Vu le courrier électronique de M. Pierre-Yves JUILLARD en date du 26 mars 2021, joignant un courrier en date du 25 mars 2021, mentionnant notamment :

- qu'ayant lu le rapport de l'entraîneur il peut « affirmer » ses propos sur le cheval APARAT, que le cheval est resté au repos dans ses écuries suite à une tendinite sur chaque jambe pendant un an à partir du mois d'octobre 2018 ;
- que revoir ce cheval en compétition plus de deux ans après lui a fait extrêmement plaisir, car il pensait sa carrière sportive terminée et que, lorsque l'entraîneur lui a annoncé qu'il allait recourir cette année, il lui a aussi annoncé qu'il ne fallait pas s'attendre à grand-chose vu ses antécédents ;

Vu le courrier électronique du jockey Alejandro GUTIERREZ VAL du 26 mars 2021, mentionnant notamment :

- que ses ordres étaient de cacher APARAT pendant le parcours et de faire une arrivée sans l'usage de la cravache ;
- qu'ayant le numéro de stalle tout à l'extérieur, il a dû le reprendre pour le cacher, ce qui lui a fait bénéficier d'un bon parcours ;
- que dans la ligne d'arrivée, lorsqu'il a commencé à demander l'effort, il s'est mis à pencher aussitôt sur la droite, ce qui l'a mis en doute sur son état physique pour finir la course et que dès ce moment, il ne savait plus quoi faire, s'il devait continuer à le solliciter ou complètement l'arrêter, qu'il se trouvait en panique complète ;
- qu'en revoyant la course il comprend l'émoi qu'il a lu sur les réseaux sociaux, mais qu'il n'a jamais cherché à l'empêcher de faire l'arrivée, son seul but étant de gagner le plus de courses possibles ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Alejandro GUTIERREZ VAL et l'entraîneur Philippe SOGORB indiquent que les ordres émanant de l'entraîneur étaient de donner « une course sage » ;

Que le jockey Alejandro GUTIERREZ VAL a monté ledit hongre de manière différente de la totalité de ses courses précédentes et a fait en sorte de le monter dernier toute la course en le reprenant de manière visible dès la sortie des stalles de départ afin de le monter à distance du peloton ;

Attendu que ledit hongre avait des ressources manifestes et évidentes, et que son jockey l'avait décalé vers l'intérieur de la piste tardivement, en donnant l'impression de l'accompagner avec son corps tout en tenant pourtant sa rêne gauche de manière à retenir son partenaire qui avait des moyens non équivoques et voulait avancer ;

Qu'en effet, le hongre APARAT n'a pas été soutenu par son jockey qui a même donné l'impression de ne pas vouloir gagner la course, à un moment où ledit jockey était censé lui demander un effort pour obtenir le meilleur classement possible, comme le faisait d'ailleurs l'ensemble de ses concurrents autour de lui ;

Attendu que le jockey Alejandro GUTIERREZ VAL, une fois qu'il était arrivé à hauteur des trois premiers concurrents à quelques mètres du passage du poteau d'arrivée, avait adopté un comportement à cheval intolérable, ne faisant rien pour tenter de gagner ou pour tenter d'obtenir la seconde place en se relevant, et en perdant alors de manière avérée le bénéfice de la deuxième place ;

Attendu que s'il est évident que les Commissaires de courses :

- n'imposent pas à un jockey de demander des efforts qu'un cheval ne serait pas capable de fournir ;
- n'imposent pas l'usage de la cravache, le règlementant au contraire de manière stricte ;
- comprennent qu'un cheval ayant eu des problèmes physiques et ayant été arrêté longtemps implique de faire attention à la manière de le monter ;

ils ne sauraient pour autant accepter ni tolérer :

- qu'un propriétaire, un entraîneur ou un jockey ne fasse pas le nécessaire pour obtenir le meilleur classement possible lors d'une course et qu'un cheval ne soit pas réellement soutenu dans la ligne d'arrivée ;

Que les images de la course ne sont pas tolérables vis-à-vis des parieurs qui jouent sur les courses hippiques et qui avaient en l'espèce parié sur le hongre APARAT, gagnant ou placé, ce qu'indique d'ailleurs comprendre le jockey susvisé ;

Que le choix de monte de l'entourage dudit hongre porte atteinte à l'image des courses et à leur régularité et qu'il y avait lieu de faire monter ledit hongre d'une manière plus respectueuse des parieurs à l'avoir joué, ce qui n'est pas antinomique avec le respect de la carrière sportive d'un cheval et la prise en compte de ses particularités physiques ou mentales, étant observé que l'état de santé des chevaux présentés en course doit être compatible avec la notion de compétition et avec la volonté d'obtenir le meilleur classement possible ;

Attendu qu'il y a lieu au vu du caractère fautif et non acceptable du comportement du jockey Alejandro GUTIERREZ VAL, notamment depuis la sortie du dernier tournant, comportement résultant d'instructions de son entraîneur :

- de sanctionner le jeune jockey Alejandro GUTIERREZ VAL par une interdiction de monter d'une durée de 20 jours, au vu de sa monte dans la ligne d'arrivée et notamment à quelques mètres du poteau, ce qui n'est pas tolérable et inadmissible ;
- de sanctionner l'entraîneur Philippe SOGORB par une amende de 1.500 euros au vu de sa part de responsabilité dans les instructions données avant la course ;
- de ne pas sanctionner le propriétaire dont la responsabilité n'est pas mise en évidence de manière caractérisée dans les instructions données avant la course ;
- d'interdire audit hongre de participer à des courses à handicap en plat régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois ;

Que la protection des parieurs, la régularité des épreuves et la protection de l'image des courses, ne permettent pas de tolérer de voir un tel comportement, notamment depuis la sortie du dernier tournant ;

Que si les parieurs peuvent comprendre qu'un cheval a parfois besoin d'être monté de manière adaptée à un historique lié à d'anciens problèmes de santé, le fait de le monter et de le faire monter, sans jamais donner l'impression de s'intéresser à l'obtention du meilleur classement possible, ne peut être accepté vis-à-vis d'eux, ni au regard du contrôle de la régularité des courses et de la qualification des chevaux ;

Attendu que ces décisions apparaissent proportionnées aux effets dissuasifs qu'elles impliquent, à la recherche d'équité, de respect des parieurs et de maintien de l'égalité des chances entre les concurrents, étant précisé qu'elles veillent à préserver la régularité des courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications de l'entourage du hongre APARAT ;
- d'interdire audit hongre de participer à des courses à handicap en plat régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner le jeune jockey Alejandro GUTIERREZ VAL par une interdiction de monter d'une durée de 20 jours ;
- de sanctionner l'entraîneur Philippe SOGORB par une amende 1.500 euros.

Boulogne, le 31 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – H. d'ARMAILLE